

LES TEXTES IMPORTANTS

LES TEXTES RELATIFS AUX IRA

- ▶ [Décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration](#)
- ▶ [Arrêté du 26 avril 2019 relatif aux modalités l'organisation de la formation initiale dispensée par les instituts régionaux d'administration](#)
- ▶ [Arrêté du 5 juillet 2019 fixant les langues pour lesquelles les élèves des instituts régionaux d'administration peuvent demander à obtenir une certification](#)
- ▶ [Arrêté du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de remboursement et de calcul des sommes dues en cas de rupture de l'obligation de servir pour les élèves des instituts régionaux d'administration](#)
- ▶ [Arrêté du 19 juillet 2019 fixant les modalités de sélection des élèves des instituts régionaux d'administration qui souhaitent être pré-affectés auprès du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères en vue d'être recrutés dans le corps des secrétaires des affaires étrangères](#)
- ▶ Règlement intérieur de formation initiale de l'IRA de Lyon (cf. page suivante)

LES TEXTES RELATIFS AU CORPS INTERMINISTERIEL DES ATTACHES DE L'ETAT (CIGEM)

- ▶ [Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat](#)
- ▶ [Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat](#)

A l'issue du 2^{ème} mois de la seconde période probatoire (c'est-à-dire le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre selon la promotion), les élèves sont classés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat selon les dispositions prévues par les articles 14 et 17 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du CIGEM, soit (sauf situation particulière) :

- élèves externes : au 1^{er} échelon du grade d'attaché avec une ancienneté de 8 mois ;
- élèves issus du 3^{ème} concours : a priori au 2^{ème} échelon du grade d'attaché avec une ancienneté d'un an et 2 mois – cf. plus précisément les articles 9 et 10 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 - ;
- fonctionnaires de catégorie B : selon le tableau du II de l'article 17 du décret du 17 octobre 2011 ;
- fonctionnaires de catégorie C : selon le tableau du II de l'article 17 du décret du 17 octobre 2011 après application du III de cet article 17 ;
- fonctionnaires de catégorie A, contractuels ou autres : selon les dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 - cf. plus précisément les articles 4 et 7 à 12-.